

**Arrêté Municipal**  
Portant Règlementation Permanente  
Pour les Chantiers Ponctuels  
D'Entretien de l'Eclairage Public

**LE MAIRE DE SAINT RUSTICE**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1.
- VU** Le Code de la Route
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R 610-5
- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 161-1 et L 161-2 relatifs aux chemins ruraux.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer, de façon permanente, en raison de leur caractère urgent, constant ou répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés par les agents de FOURNIE GROSPAUD RESEAUX.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier communal, rural, départemental en agglomération, et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée, à la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Utilisation d'une nacelle
- Stationnement pour entretien de l'éclairage public.

**ARTICLE 2**

Ces dispositions seront applicables du 01/01/2022 au 31/12/2022.

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 2 jours ouvrables.

**ARTICLE 3**

Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers précités et durant toute la période d'exécution de ce chantier :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise du chantier sera limitée à 30Km/h,
- Le dépassement des véhicules sera interdit,
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant.

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par des panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2,
- Soit par des feux homologués conformément à l'article du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

## ARTICLE 4

Les restrictions de la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre sur les routes départementales, en agglomération, pendant les périodes d'application du Plan Primevère et les jours hors chantiers.

## ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

## ARTICLE 6

L'entreprise CITEOS sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de ses chantiers qu'il y ait ou non, de leur part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## ARTICLE 7

La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions de circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

## ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

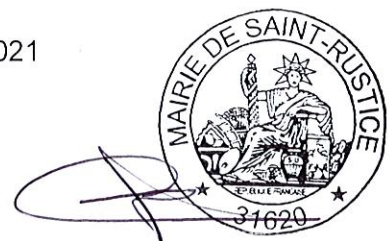
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton,
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de Police de Municipale de la Communauté de Communes du Frontonnais,
- Entreprise FOURNIE GROSPAUD RESEAUX.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

SAINT-RUSTICE, le 10/11/2021

Le Maire,

Edmond AUSSER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.